



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre*

St Cyr en Val, le 3 avril 2009

Groupe de subdivisions du Loiret

Michel VUILLOT
Directeur

Gidic : RAPAUTO

INSTALLATIONS CLASSEES

Société TRW

Commune de ORLEANS LA SOURCE

Mise à jour et extension des activités

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre en date du 25 avril 2007, Monsieur COUDAL, agissant en qualité de directeur de la société TRW ORLEANS COMPOSANTS MOTEURS, dont le siège social est actuellement situé 15 avenue Buffon à Orléans-la-Source sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication d'équipements automobiles dans son usine située à Orléans-la-Source, section UI – parcelles n° 29 et 30, dans le cadre d'une extension des activités .

A cet effet, un dossier auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 27 avril 2007 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 15 mai 2007.

Ce dossier tient compte des compléments demandés à l'industriel par les différents services de l'état et par l'inspecteur des installations classées, notamment les compléments de l'étude de l'analyse des effets sur la santé transmis en août 2008 et février 2009.

I- OBJET DE LA DEMANDE

I-1. Nature et volume des activités

| Rubrique | Désignation | A, D OU NC | Observation |
|----------|--|------------|--------------|
| 1111-2b | Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t. | A | Q = 1 400 l |
| 2560-1 | Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW. | A | P = 3 500 kW |
| 2565-2a | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi- | A | V = 2 200 l |

Resources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer
Présent pour l'avenir

| | | | |
|----------|---|----|-------------------------------------|
| | conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre est supérieur à 1 500 l. | | |
| 2920-2a | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW. | A | P = 710 kW |
| 1220-3 | Emploi ou stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t. | D | Q = 3 409 kg |
| 1433-Bb | Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables autres que les installations de simple mélange à froid. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) est supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t. | DC | Quantité totale équivalente = 9,5 t |
| 2561 | Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages. | D | |
| 2910 A 2 | Installations de combustion. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés... si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. | DC | P = 3 986 kW |
| 1172 | Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques | NC | Q = 1,5 t |
| 1173 | Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques. | NC | Q= 0,5 t |
| 1200 | Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes | NC | V = 77 l |
| 1418 | Stockage ou emploi de l'acétylène. | NC | 3 bouteilles de 7,9 kg à 18 bars |

A : autorisation, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

I-2. Description de l'établissement et historique administratif

La société TRW ORLEANS COMPOSANTS MOTEURS est spécialisée dans la fabrication d'équipements automobiles (poussoirs, rampes de culbuteurs, soupapes).

Elle est implantée à Orléans-la-Source depuis 1978, emploie 320 personnes et occupe une superficie de 85 513 m².

En 2007, le chiffre d'affaires de cette société (pour les deux sites de production d'Orléans la Source et de St Jean de la Ruelle) s'est élevé à 50,717 millions d'euros. En 2007, 24 504 000 soupapes, 9 383 000 poussoirs, 471 000 sièges de soupapes, 327 000 rampes et 1 533 000 axes de boîtes de vitesses x ont été produits.

Les activités exercées jusqu'à présent par la société TRW ont fait l'objet :

- d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 1996,
- d'un arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 1999,
- d'un arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2004,

- d'un arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2005.

I-3. Présentation de la demande

Suite à une restructuration de la production sur le site d'Orléans-la-Source, une partie des activités du site de Saint Jean de la Ruelle est abandonnée (sièges, axes de boîtes assemblés), les autres sont transférées sur le site d'Orléans-la-Source (poussoirs, rampes de culbuteurs).

L'usine s'étend sur une superficie de 85 513 m² dont 14 709 m² sont couverts par les bâtiments. La hauteur des bâtiments n'excède pas 2 m.

La société TRW est installée sur la commune d'Orléans-la-Source en zone du UI du plan d'occupation des sols (POS). Elle est située en dehors de toute ZNIEFF.

I-4. Cadre administratif de l'instruction

Au regard du regroupement des activités résiduelles du site de Saint Jean de la Ruelle sur le site d'Orléans-la-Source, les modifications intervenues sur le site d'Orléans-la-Source constitue une modification notable des activités exercées par la société, ce qui a conduit le directeur de la société TRW ORLEANS COMPOSANTS MOTEURS à déposer un dossier concernant la mise à jour et l'extension des activités exercées dans son établissement.

Le dossier a fait l'objet des enquêtes publiques et administratives prévues aux articles R.512-14 à R.512-17 et R.512-19 à R.512-21 du Code de l'environnement.

II- PROCEDURE D'INSTRUCTION

II-1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 8 octobre 2007 au 9 novembre 2007 inclus, sur le territoire des communes d'Orléans-la-Source, d'Ardon et de Saint-Cyr-en-Val.

Deux observations ont été portées sur le registre déposé en mairie d'Orléans-la-Source. Ces observations sont relatives :

- à la protection du réseau communal d'eaux pluviales en cas d'incident sur le site,
- aux risques éventuels de dangers que peut présenter l'établissement pour le voisinage compte tenu de l'utilisation de produits très toxiques et de l'activité de traitement de surface.

Dans son mémoire en réponse du 26 novembre 2007, l'industriel précise :

- qu'en cas d'incident, le réseau d'eaux pluviales du site est muni d'un disconnecteur en sortie, afin de retenir les eaux potentiellement contaminées. L'obturation de cette vanne fait l'objet d'une procédure en interne,
- que la modélisation des impacts liés aux rejets atmosphériques sur les habitations les plus proches permet de conclure à l'innocuité de ces rejets vis-à-vis de la santé humaine. Cette modélisation est basée sur les mesures de rejets réalisées annuellement sur tous les exutoires d'air,
- que l'emploi des substances toxiques fait l'objet de conditions et de procédures renforcées

II-2. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, après avoir considéré que :

- le dossier nécessaire à la conduite de l'enquête publique est correctement et bien construit présentant les différentes rubriques nécessaires pour une compréhension satisfaisante du public,
- toutes les précautions et obligations en matière de respect des risques de nuisances sonores et olfactives à l'égard du voisinage sont prises,
- l'organisation interne de la sécurité assure un haut niveau de protection de tiers et de l'environnement du site,

a émis un avis favorable au projet présenté par la société TRW en vue de poursuivre et d'étendre les activités de son établissement.

II-3. Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de Saint Cyr en Val n'a, par délibération du 12 novembre 2007, pas émis de remarque particulière sur la demande présenté par la société TRW.

Les conseils municipaux de d'Orléans-la-Source et Ardon n'ont pas délibéré.

II-4. Avis des services consultés

- Le service départemental de l'architecture et du patrimoine du Loiret a, par courrier du 19 septembre 2007, émis un avis favorable.
- La direction régionale de l'archéologie indique, dans son courrier du 5 octobre 2007, que le dossier ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques.
- La direction départementale des affaires sanitaires et sociales a, par lettre du 5 octobre 2007, formulé les observations suivantes :

« 1. Bruit :

L'analyse de l'étude acoustique montre que le bruit résiduel n'a pas été mesuré dans un endroit calme. En effet, il semble que la mesure soit perturbée par la circulation routière. Cela entraîne que sur certains points de mesure autour de l'installation, les émergences sont négatives (-4 dB(A) et -3 dB(A)) ce qui est incohérent.

Il est nécessaire qu'une mesure de bruit résiduel soit de nouveau effectuée dans un endroit pertinent afin que l'émergence liée à l'activité de l'entreprise soit correctement évaluée.

2. Analyse des effets sur la santé

L'analyse des risques sanitaires n'est pas conforme à la méthodologie définie par l'annexe de la circulaire DGS du 11 avril 2001.

Le pétitionnaire devra compléter la description des composés visés en recherchant l'ensemble des VTR et en explicitant leur toxicité. A noter que la dérivation voie à voie de la VTR du chrome VI d'ingestion à inhalation n'a pas lieu d'être puisqu'il existe une VTR ingestion pour le chrome VI.

Les choix des polluants retenus et non retenus pour la caractérisation des risques devront être justifiés.

L'évaluation des doses journalières d'exposition devra être justifiée : description du modèle utilisé, justification des données d'entrées choisies...

Il faudra veiller à ne pas confondre excès de risque individuel et indice de risque comme c'est actuellement le cas dans le dossier. De plus, il faudra s'assurer que les nombres utilisés dans les calculs sont des unités cohérentes contrairement à ce qu'il y a actuellement dans le dossier.

Enfin, après caractérisation des risques, une discussion critique des principales conclusions sera faite.

3. Conclusion

Le dossier devra être complété pour me permettre d'émettre un avis circonstancié. »

Par courriers des 4 septembre, 13 novembre et 10 décembre 2007, l'exploitant a transmis un complément à l'étude des risques sanitaires.

Suite à ces compléments, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales a, par lettre du 27 décembre 2007, formulé les observations suivantes :

« 1. Bruit

Le pétitionnaire n'ayant pas apporté de réponse satisfaisante concernant l'étude acoustique, la remarque est maintenue.

2. Analyse des effets sur la santé

Dans le complément du 10 décembre 2007, la somme des rejets en chrome est de 26,3 g/h (et non de 23,3 g/h).

Dans le tableau page 4 la valeur $1,1 \cdot 10^{-4}$ ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)⁻¹ correspond à un excès de risque unitaire (ERU) et non à une Rfc.

Page 11, le résultat du calcul de l'ERI est de 1,476 (et non $1,476 \cdot 10^{-2}$).

Conformément à ce qui a déjà été demandé dans mon avis du 5 octobre 2007 et conformément à l'avis du conseil Supérieur d'Hygiène Public de France, l'usage du modèle boîte est préconisé en première approximation, pour l'évaluation des concentrations en polluants aux environs d'un site pollué.

Suite à cette première approximation, le pétitionnaire arrive à un résultat d'excès de risque individuel concernant l'inhalation de chrome VI égal à $3,8 \cdot 10^{-4}$ qui est considéré comme un risque inacceptable. De plus, le pétitionnaire ne justifie pas ses choix de paramètres pour l'utilisation du modèle et se contente de noter que ce sont des hypothèses majorantes.

Il semble donc nécessaire d'affiner l'évaluation de l'exposition de la population environnante afin de déterminer si le risque dû à l'exposition aux émissions de chrome est acceptable ou pas.

3. Conclusion

Suite aux remarques formulées précédemment, j'émet un avis défavorable sur ce dossier. »

Par courrier du 1^{er} août 2008, l'exploitant a transmis à la DDASS les résultats de la spéciation au chrome (inhalation) réalisée sur les rejets atmosphériques issus de la société.

Suite à ces compléments, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales a, par lettre du 6 août 2008, formulé les observations suivantes :

« 1. Bruit :

Le pétitionnaire n'ayant pas apporté de réponse satisfaisante concernant l'étude acoustique, la remarque est maintenue.

2. Analyse des effets sur la santé :

Dans le complément du 1^{er} août 2008, une spéciation du chrome a été effectuée sur les rejets de la société TRW. La conclusion de cette analyse est que l'entreprise n'émet pas de Chrome VI (d'après la mesure effectuée le 18 juin 2006) et n'émet donc pas de chrome III.

L'analyse des effets sur la santé concernant le risque inhalation est conforme à la méthodologie en vigueur. Le choix des substances est bien argumenté ainsi que le choix des VTR et du modèle. Il est toutefois regrettable qu'il n'y ait pas de discussion sur les incertitudes concernant les hypothèses et les résultats. Elle conclut à un risque acceptable sur les tiers.

Je recommande que la spéciation du chrome rejeté soit effectuée lors de la prochaine campagne de mesures sur les rejets gazeux afin de bien s'assurer que l'entreprise n'émet pas de chrome VI.

De plus, le vecteur sol n'est pas évoqué alors que l'entreprise émet des métaux pour lesquels des VTR ingestion ont été établies.

Il n'y a donc pas d'évaluation des risques sanitaires concernant l'ingestion. L'évaluation des risques devra donc être complétée.

3. Conclusion

Le dossier devra être complété notamment avec une évaluation des risques concernant l'ingestion pour que je puisse émettre un avis circonstancié. »

Par courrier du 19 février 2009, l'exploitant a transmis aux services de la DDASS une évaluation des risques sanitaires concernant l'ingestion.

Suite à ces compléments, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales a, par lettre du 2 avril 2009, formulé les observations suivantes :

« 1. Bruit :

Le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude acoustique dans le courant de l'année 2009. Mes services en prennent bonne note.

2. Analyse des effets sur la santé :

La société a bien intégré dans son analyse des effets sur la santé (version 4) mes demandes de prise en compte de la voie d'exposition par ingestion, ainsi que le vecteur sol.

Avec ce complément, la caractérisation du risque conclu sur un risque acceptable pour les tiers, en l'état actuel de fonctionnement de l'usine et en l'état actuel du dossier.

Toutefois, il est regrettable qu'il n'y ait pas de discussion sur les incertitudes concernant les hypothèses et les résultats, discussion qui constitue une étape finale indispensable de toute caractérisation du risque.

En ce qui concerne les rejets en chrome, une seule analyse en juin 2008 a permis d'identifier par spéciation le type de chrome rejeté, pour connaître la présence dans les rejets de chrome VI.

Je recommande donc que la spéciation du chrome rejeté soit effectuée lors de la prochaine campagne de mesures sur les rejets gazeux afin de bien s'assurer que l'entreprise n'émet pas de chrome VI.

3. Conclusion :

J'émet un avis favorable à la demande, sous réserve de la prise en compte des remarques précédentes. »

- Commentaire de l'inspecteur des installations classées

Une nouvelle mesure des niveaux sonores sera réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

Le projet d'arrêté préfectoral impose une spéciation du chrome lors de la prochaine campagne de mesures des rejets atmosphériques issus de l'installation de chromage.

- La direction départementale de l'équipement et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ont, par lettre du 23 octobre 2007, émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

« • Concernant l'urbanisme :

Le terrain est situé en zone UI du Plan Local d'Urbanisme. Les conditions d'emprise au sol des bâtiments (surface bâtie au plus égale à 2/3 de la surface de la parcelle) et de stationnement (1 place par 100 m² de SHON) sont largement respectées dans le cas présent. Concernant l'intégration paysagère, le règlement fixe les plantations arbustives à 1 arbre/100 m² d'espace vert. Le dossier ne spécifiant pas si ce critère est respecté (687 tiges), l'autorité compétente devra le vérifier dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Le terrain est partiellement inclus dans le périmètre de protection de 500 m autour de Primagaz (ce qui est sans conséquence puisqu'il n'y a pas de projet d'extension des bâtiment dans cette zone). Pour information, il est également situé dans la zone TMD (transport de matières dangereuses) de la voie SNCF et de l'avenue Buffon.

Un permis de construire a été déposé en mairie le 6 août 2007 pour la construction d'un bâtiment.

• Concernant les conséquences sur le milieu aquatique (DDAF) :

Une convention existe pour les raccordements sur le réseaux de l'Agglo.

Pour les eaux usées, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, ceci doit faire l'objet d'une autorisation (décision unilatérale de la collectivité).

Pour les eaux pluviales, un séparateur de classe A correspond à un rejet de 5 mg/l et non 10 mg/l comme indiqué dans le dossier. Le site ne comporte pas de bassin tampon avant rejet dans le réseau, ceci est conseillé par la MISE 45 mais relève de la compétence de la collectivité. Les eaux pluviales étant tamponnées avant rejet, le bassin, sans être imposé, est vivement conseillé. »

- Commentaire de l'inspecteur des installations classées :

Le pétitionnaire a renoncé à la construction de nouveaux bâtiments.

- La direction régionale de l'environnement a, par courrier du 17 octobre 2007, émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

« Autorisation donnée par la collectivité

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable au rejet donné par la collectivité à laquelle appartient le réseau, en l'application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique modifié par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006. Cette autorisation fixe les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Un arrêté d'autorisation délivré par l'Etat au titre de la législation des installations classées ne dispense pas de l'obtention de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité gestionnaire au titre du code de la santé public. »

- Commentaire de l'inspecteur des installations classées :

L'article 4.3.6.1. du projet d'arrêté préfectoral stipule : « Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet. »

- Le service départemental d'incendie et de secours du Loiret rappelle, par courrier du 15 octobre 2007, les caractéristiques minimales des voies d'accès pour les engins de lutte contre l'incendie.

Il précise que :

« - la défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des robinets d'incendie armés conformes aux dispositions des normes françaises en vigueur, en nombre suffisant et complétée par des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre,

- les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 10 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre,

- ces hydrants devront être implantés conformément à la NF S 62-200 de septembre 1990, être réceptionnés par l'installateur qui délivrera l'attestation de conformité. Une copie de cette attestation sera transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, groupement opérations - service prévision.

Les hydrants :

- la distance entre chaque hydrant devra être de 150/200 mètres sur les façades principales et tous les 250/300 mètres sur les façades secondaires. De ce fait, le pétitionnaire devra compléter la défense incendie sur le nord au moyen d'hydrants,

- les hydrants devront être implantés vers le bâtiment,

- la canalisation principale devra avoir un diamètre minimum de 150 mm afin de pouvoir positionner régulièrement des poteaux de 120 m³/h munis chacun de deux demis raccords de 100 mm et d'une prise centrale de 65 mm (Norme S 61 213) – débit minimum du réseau à 120 m³/h,

- les canalisations constituant le réseau incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement,

- la pression dynamique à 120 m³/h devra être supérieure à 1 bar et inférieure à 6 bars.

Le bassin de rétention des eaux d'incendie devra pouvoir retenir les besoins en eaux d'incendie soit une capacité totale de 1 260 m³.

Les stockages extérieurs de matériaux combustibles (Palettes...) devront être distants d'au moins 10 mètres de la façade du bâtiment. Si le stockage porte sur des bouteilles de gaz destiné à l'alimentation des chariots élévateurs, la distance devra être portée à 15 mètres au moins.

Observation :

Le pétitionnaire précise à la page 155 que « la pluie limite les besoins en eau ». Il serait nécessaire que ce dernier précise le taux d'application de la pluie et le ratio permettant de prendre en compte la quantité de pluie et l'économie ainsi réalisée en termes de débit d'extinction. En l'absence de ces précisions, le volume de

rétention devra respecter les dispositions du guide technique D9A avec un débit eaux incendie » d'au moins 1 260 m³.»

Par courrier du 12 novembre 2007, l'exploitant a indiqué :

- « que les dispositions précisées dans le courrier du SDIS seront mises en œuvre progressivement sur le site TRW,
- que le texte précise que « la pluie limite les besoins en eau ». Sachant que :
 - dans le cas d'un incendie généralisé sur le site, les besoins en eau seront définis par le D9,
 - la rétention des eaux d'extinction incendie est assurée par le réseau d'eau pluvial du site, muni de vanne de disconnection,
 - que les hydrants à proximité du site répondent aux besoins en eau, aux ajustements près, liés à la distance d'éloignement par rapport au bâtiment, conformément au courrier du SDIS du 15 octobre 2007,
 - qu'une pluie décennale est susceptible de se produire lors d'un incendie généralisé sur le site, récupérant les besoins en eau définis par le D9.

La phrase signifie que le volume des besoins en eau ne s'ajoute pas arithmétiquement au volume de la pluie décennale pour obtenir la capacité de rétention requise sur site.

En conséquence de quoi la rétention constituée par le réseau pluvial est considérée comme suffisante. »

Par courrier du 30 novembre 2007, le SDIS a formulé les observations suivantes :

« La société m'a communiqué des éléments de réponse à l'observation formulée qui ne sont pas satisfaisants.

En matière de dimensionnement des volumes nécessaires à la rétention des eaux d'extinction, le SDIS du Loiret s'appuie sur l'instruction technique D9A, qui stipule au chapitre 4 la nécessité de prendre en compte les volumes d'eaux liés aux intempéries. Or, la lecture de la réponse de la société refuse cette approche.

La rétention du site devra être d'au moins 1200 m³, auxquels l'exploitant devra ajouter le volume d'eaux pluviales conformément à la D9A. »

Par courrier du 6 décembre 2007, l'exploitant a indiqué :

- que les travaux nécessaires ont été réalisés afin que les hydrants respectent les règles de distance par les voies carrossables,
- qu'un deuxième accès pompier a été créé sur le site Rue George Cuvier.

Il a également transmis au service départemental d'incendie et de secours du Loiret le nouveau calcul relatif à la rétention des eaux d'extinction conformément aux recommandations de ce service. Le volume d'eau d'extinction à recueillir est de 1 384 m³. Actuellement, la société est en mesure de retenir une volume de 1 011 m³, une rétention de 373 m³ doit donc être mise en place.

III- MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

III-1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

III-1.1. L'eau

En 2006, la consommation annuelle du site avant extension s'est élevée à 6 597 m³ dont la répartition s'effectue comme suit :

- 50 % pour la production,
- 37,5 % pour les usages domestiques (toilettes, douches, restaurant),
- 12,5 % pour les installations de refroidissement et de trempe des métaux.

La société TRW ORLEANS COMPOSANTS MOTEURS est raccordée au réseau d'adduction d'eau potable de la commune d'Orléans-la-Source. Afin d'éviter tout risque de pollution du réseau public par un retour d'eau polluée, l'arrivée d'eau de ville est munie d'un disjoncteur.

Le réseau de l'usine est de type séparatif :

- les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau communal eaux usées puis dirigées vers la station d'épuration d'Orléans-la-Source, avant rejet en Loire,
- les eaux pluviales transitent par une fosse de débordage-déshuileur (V = 150 m³) et sont rejetées au réseau communal eaux pluviales, avant rejet dans le lac de la Source,

- les eaux industrielles (lavages des soupapes principalement) sont traitées par une station interne avant de rejoindre le réseau eaux usées de l'usine.

Les effluents aqueux issus de l'installation de chromage sont gérés comme des déchets. Les bains usés sont pompés et traités par des sociétés agréées.

III-1.2. L'air

Les émissions atmosphériques générées par les activités du site sont liées :

- à l'usinage des soupapes (vaporisation d'huile),
- à l'installation de chromage.

➤ Vaporisation des huiles lors de l'usinage des soupapes

Lors de l'usinage des pièces, une partie des huiles se vaporise sous forme de brouillard. Ces derniers restent confinés dans l'enceinte de l'usine. Ils sont captés par des systèmes d'aspiration en toiture et dotés de filtres.

Une campagne de mesures portant sur la qualité des rejets atmosphériques issus des activités d'usinage des soupapes a été réalisée en 2006.

Les résultats sont les suivants :

| Emissaires | Poussières (mg/Nm ³) | COV (mg/Nm ³) | Co (mg/Nm ³) | Cr (mg/Nm ³) | Ni (mg/Nm ³) | H ⁺ (mg/Nm ³) | OH ⁻ (mg/Nm ³) |
|-------------------|----------------------------------|---------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| PROMATEC | 3 | < 6 | nd | nd | nd | 0 | 1,6 |
| AAF | 10,5 | < 6 | nd | 0,01 | nd | 0 | 1,5 |
| ADF DELBAG | 1,5 | < 5,5 | nd | 0,32 | 0,22 | 0 | 0,22 |
| Aspiration presse | 5,6 | < 5 | nd | 0,01 | 0,01 | 0 | 0,8 |
| MAL 100731 | 87,4 | < 6 | 0,024 | 0,92 | 1,101 | 0 | 2 |
| SNMI 104220 | 1,8 | < 5 | nd | 0,07 | 0,04 | 0 | 1,3 |
| SNMI 145362 | 1,2 | < 5 | Nd | 0,03 | 0,01 | 0 | 0,8 |
| Somme flux (g/h) | 133,5 | nd | 0,07 | 0,372 | 15,4 | 0 | 71,2 |

Les résultats obtenus sont conformes aux normes des paragraphes 1-7 et 8 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, lequel stipule :

« 1- Poussières totales

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

7- Composés organiques volatils

Si le flux horaire dépasse 2 kg/h, la valeur exprimée en carbone total de la concentration global de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

8. Métaux et composés de métaux

➤ Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³. »

➤ Installation de chromage

Une campagne de mesures des rejets atmosphériques issus de l'installation de chromage a été réalisée en 2006. Les résultats sont les suivants :

| Emissaire | H ⁺ | OH ⁻ | NOx | Cr total | Cr VI | F ⁻ | CN ⁻ |
|-------------------------------|----------------|-----------------|------|----------|--------|----------------|-----------------|
| Chromage (mg/m ³) | 0 | 3,6 | < 10 | < 0,01 | < 0,01 | 0,03 | < 0,03 |

Les résultats obtenus sont conformes aux normes de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface, lequel stipule : « La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H : < 0,5 mg/m³,
- HF, exprimé en F : < 2 mg/m³,
- Cr total : < 1 mg/m³,
- Cr VI : < 0,1 mg/m³,
- CN : < 1 mg/m³,
- Alcalins exprimés en OH : < 10 mg/m³,
- NOx exprimés en NO₂ : < 200 mg/m³. »

III-1.3. Les déchets

Les déchets générés par le fonctionnement de la société TRW OLEANS COMPOSANTS MOTEURS sont constitués :

- de rebus de fabrication (211 t/an) et de ferrailles (68 t/an). Ils sont collectés et revalorisés par la société SOCCOIM,
- de mélanges eau-hydrocarbures (201 t/an). Ils sont :
 - soit récupérés par la société SOA et incinérés par la société SITREM (93),
 - soit récupérés par la société MARTIN et détruits par traitement physico-chimique par la société SONOCLUB,
 - soit récupérés par la société MARTIN et valorisés par les sociétés COHV ou TRIADIS,
- d'huiles solubles (27,5 t/an). Elles sont collectées par la société SOA et incinérées par la société SITREM (93).

Les déchets sont stockés dans des zones étanches, sur rétention et isolées des autres installations.

III-1.4. Le Bruit

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les installations classées, des mesures de niveaux sonores ont été réalisées le 15 janvier 2007 :

- point 1 : en limite de propriété au sud du site,
- point 2 : en limite de propriété à l'est du site,
- point 3 : en limite de propriété au nord du site,
- point 4 : en limite de propriété à l'ouest du site.

Les niveaux résiduels en périodes de jour et de nuit ont été mesurés à 200 m, au lieu-dit « La résine » .

| | Mesure diurne (dB(A)) | Mesure nocturne (dB(A)) |
|---------|-----------------------|-------------------------|
| Point R | 49,3 | 43,8 |

Les résultats obtenus sont les suivants :

| | Mesures diurnes (dB(A)) | Mesures nocturnes (dB(A)) |
|---------|-------------------------|---------------------------|
| Point 1 | 45 | 40,9 |
| Point 2 | 50,3 | 44,7 |
| Point 3 | 49 | 43,7 |
| Point 4 | 53,2 | 44,5 |

Les résultats obtenus montrent :

- que les valeurs maximales fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 pour les périodes de jour (70 dB(A)) et de nuit (60 dB(A)) sont respectées pour tous les points,
- qu'il n'y a pas d'impact des niveaux sonores de la société TRW OLEANS COMPOSANTS MOTEURS en périodes de jour et de nuit sur les zones à émergence réglementées voisines du site

Compte tenu des observations émises par les services de la DDASS, une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores (bruit résiduel et bruit ambiant) sera réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté.

II-1.5. Les risques

Le principal risque de danger lié aux activités du site est celui de l'incendie.

Afin d'appréhender les conséquences d'un sinistre dans l'établissement, le scénario suivant a été étudié : incendie du magasin général et du hall de maintenance.

Les principaux produits stockés sont des papiers-cartons, du bois et des produits de maintenance.

Les résultats sont les suivants :

| | Médiatrice longueur | | Médiatrice largeur | |
|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| | 3 kW/m ² | 5 kW/m ² | 3 kW/m ² | 5 kW/m ² |
| Magasin général | 15 m | 10 m | 14 m | 10 m |
| Hall de maintenance | 17 m | 11 m | 15 m | 11 m |

Ces flux thermiques ne sortent pas des limites de propriétés et n'ont pas de conséquence sur les tiers.

Le site dispose de :

- 84 extincteurs polyvalent,
- 42 extincteurs CO₂,
- 9 extincteurs sur roulettes 50 kg,
- 20 RIA,
- 2 poteaux incendie internes de débit respectif 242 et 242 m³/h.

De plus, trois poteaux incendie externes au site de débit respectifs 146, 180 et 185 m³/h sont placés à moins de 150 m du site.

Le débit en simultané de l'ensemble des poteaux incendie s'élève à 684 m³/h.

Les besoins en eau nécessaires à l'extinction d'un sinistre ont été estimés à 600 m³/h. Les poteaux incendie (interne et externe) répondent à cette demande.

Le volume d'eaux d'extinction théoriquement projeté et celui d'une pluie décennale est de 1 384 m³.

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux d'incendie grâce :

- aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales d'un volume de 354 m³,
- aux fosses des bâtiments A, B et E d'un volume de 657 m³.

Un bassin de récupération des eaux d'extinction incendie d'un volume de 373 m³ va être construit avant la fin du 2^e trimestre 2010.

II-2. Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

II-2.1. En relation avec la procédure d'instruction

Les prescriptions suivantes ont été introduites dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation :

- réalisation d'une campagne de mesures des niveaux sonores dans un délai de six mois,
- construction d'un bassin de récupération des eaux d'extinction incendie d'un volume de 373 m³ avant la fin du 2^e trimestre 2010,
- réalisation d'une spéciation du chrome lors de la prochaine campagne de mesures portant sur la qualité des rejets atmosphériques issus de l'installation de chromage avant la fin 2009,
- respect d'une distance de 10 mètres entre les stockages extérieurs de matériaux combustibles et la façade du bâtiment. Si le stockage porte du des bouteilles de gaz destiné à l'alimentation des chariots élévateurs, la distance est portée à 15 mètres au moins.

II-2.2 : Selon l'analyse de l'inspecteur des installations classées

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées a abrogé l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et a introduit les prescriptions suivantes :

- l'exploitant réalise et tient à la disposition de l'inspection des installations classées :
- l'analyse du risque foudre : au 1^{er} janvier 2010
 - l'étude technique relative au risque foudre : au 1^{er} janvier 2012

- les moyens de prévention et/ou de protection contre le risque foudre doivent être installés avant le 1^{er} janvier 2012.

IV- AVIS DU SERVICE D'INSPECTION et CONCLUSION

Les dispositions et mesures proposées par l'exploitant, dans son dossier de demande d'autorisation, et complétées par les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant a pris en compte l'ensemble des remarques et observations formulées par les différents services consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, notamment les recommandations du service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Le commissaire enquêteur, les municipalités ayant formulé une réponse et les services de l'état consultés sur ce dossier ont tous émis un avis favorable.

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement et considérant ce qui précède, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement émet un avis favorable à la demande présentée par la société TRW ORLEANS COMPOSANTS MOTEURS sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Elle propose donc aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de considérer favorablement cette demande.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret - D.C.L.A. - 45042 ORLEANS CEDEX.

Orléans, le 6 avril 2009

Signé